

7738-02

5197-9

3141 01 01

CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE ENTRE

KOLOSTAT INCORPOREE

(CI-APRÈS APPELÉE LA "COMPAGNIE")

'85 OCT 23 15:55

mt
BCGT
MONTREAL
MESSENGER

ET

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS
DE METAL EN FEUILLE
LOCAL 116

(CI-APRÈS APPELÉE "L'UNION")



EN VIGUEUR

DU

1ER JUIN 1985

AU

31 MAI 1988

VRAIE COPIE

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE</u>		<u>PAGE</u>
ARTICLE 1.-	RECONNAISSANCE.....	1
ARTICLE 2.-	SECURITE SYNDICALE.....	2
ARTICLE 3.-	PRECOMPTE SYNDICAL.....	3
ARTICLE 4.-	COMITE D'ATELIER	3
ARTICLE 5.-	TABLEAU D'AFFICHAGE.....	4
ARTICLE 6.-	CONGES SPECIAUX SANS SOLDE.....	5
ARTICLE 7.-	MECANISME DE REGLEMENTS DE GRIEFS.....	6
ARTICLE 8.-	DISCRIMINATION.....	7
ARTICLE 9.-	ACTIVITE SYNDICALE.....	7
ARTICLE 10.-	SECURITE ET SANTE.....	7
ARTICLE 11.-	HEURES DE TRAVAIL.....	9
ARTICLE 12.-	VACANCES ET JOURS FERIES.....	11
ARTICLE 13.-	PRIORITE.....	13
ARTICLE 14.-	PREAVIS DE MISE A PIED.....	14
ARTICLE 15.-	CONDITIONS DE TRAVAIL.....	14
ARTICLE 16.-	AVANTAGES SOCIAUX.....	16
ARTICLE 17.-	DEFINITIONS.....	17
ARTICLE 18.-	PROPORTIONS.....	19
ARTICLE 19.-	SALAIRES.....	19
ARTICLE 20.-	DUREE DE LA CONVENTION.....	21
	LETTRE D'ENTENTE.....	22
	LISTE DE PRIORITE.....	23

ARTICLE 1.- RECONNAISSANCE

1.01.- La Compagnie reconnaît l'Union comme étant le seul agent négociateur pour les employés couverts par le certificat d'accréditation, salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des contremaîtres, surintendants, employés de bureau, techniciens et dessinateurs ou le représentant de l'employeur dans ses relations avec ses salariés.

Toutefois, les tôliers de l'usine mutés au poste de dessinateur demeureront régis par la présente convention pendant les six premiers mois d'emploi comme dessinateur.

1.02.- Les conditions de cette convention collective sont par les présentes reconnues et acceptées par les parties concernées et s'appliquent de la façon et aux conditions spécifiées dans la présente, pour tout travail de fabrication des articles de métal en feuille exécuté dans l'atelier, ainsi que tout travail connexe relié à la fabrication de ces articles. La Compagnie se réserve le droit de se servir de l'atelier pour la fabrication de produits propres à d'autres métiers et, par conséquent cette convention ne doit ni affecter ni nuire aux travaux que la Compagnie a autorisés.

1.03.- Pour la durée de cette convention, il n'y aura pas de contre-grève (lock-out) par la Compagnie et il n'y aura pas de grève, ralentissement de travail et aucune action qui entrave les opérations normales de l'employeur (session d'étude, etc...) ou assemblées durant les heures de travail (à moins que l'employeur l'ait permis) par l'Union ou par plusieurs de ses membres couverts par cette convention.

1.04.- L'Union reconnaît que les fonctions d'administrer et d'opérer l'entreprise, d'embaucher et de diriger le travail des employés relèvent de l'employeur. Ces fonctions comprennent mais ne sont pas limitées au droit d'embaucher, de promouvoir, de mettre à pied, de transférer, de discipliner et de congédier pour cause dont la preuve incombe à l'employeur, de déterminer les exigences de toutes tâches, de déterminer jusqu'à quel point et par quelle méthode ou technique seront de temps à autre maintenues ou modifiées les différentes opérations de production y compris le droit d'augmenter, de limiter, de réduire et de cesser les opérations, le tout sujet à la procédure de grief.

1.05.- L'Union reconnaît que dans l'administration de son entreprise, l'employeur a le droit d'octroyer des sous-contrats dans le domaine du métal en feuille. Cependant, aucun sous-contrat de conduites métalliques (duct-work) n'entraînera des mises à pied.

ARTICLE 3.- PRECOMPTE SYNDICAL

- 3.01.- A) La Compagnie est tenue d'honorer l'autorisation écrite, volontaire et irrévocable (à moins d'un avis écrit donné par un salarié dans les soixante (60) jours qui précèdent l'expiration ou le renouvellement de la convention) donné par tout salarié, de retenir mensuellement un montant spécifié dans les statuts de l'Union, comme cotisation à prélever sur son salaire au nom de l'Union.
- B) La Compagnie consent après entente entre les parties à percevoir les arrérages de cotisations syndicales dues par un salarié, selon l'autorisation pour déduction de cotisation signée à cet effet par le salarié. Un maximum de deux (2) déductions sera fait par la Compagnie pour la perception des arrérages.
- 3.02.- L'employeur doit précompter sur la paie du salarié la cotisation syndicale fixée par le Local 116, la première semaine travaillée de chaque mois. De plus, l'employeur prélèvera à chaque semaine sur la paie de chacun de ses salariés, les sous de l'heure pour chaque heure travaillée à titre de cotisation syndicale. Les montants ainsi retenus doivent être remis par l'employeur au Secrétaire Financier de l'Association Internationale des Travailleurs de Métal en Feuille, Local 116, 7851, rue Jarry est, Suite 260, Ville d'Anjou, Québec, H1J 2C3, dans les quinze (15) jours qui suivent la période pour laquelle ils ont été retenus.
- 3.03.- La remise mensuelle est accompagnée d'un bordereau nominatif stipulant le nom, la classification, le numéro d'assurance sociale et le montant précompté à chaque salarié.

ARTICLE 4.- COMITE D'ATELIER

- 4.01.- Le Comité d'Atelier est formé de deux (2) ou trois (3) membres choisis parmi les salariés couverts par cette unité d'accréditation pour représenter les employés de l'atelier, le tout en fonction du nombre total des salariés.
- S'il y a moins de trente (30) employés dans l'atelier, le Comité sera formé de deux (2) membres; s'il y a plus de trente (30) salariés, l'Union peut avoir un troisième membre sur ledit Comité.
- 4.02.- L'Union consent à faire connaître à la Compagnie le nom des membres du Comité d'Atelier qui sont élus ou nommés pour représenter les membres ainsi que tout changement subséquent. Tout membre du Comité d'Atelier est élu pour la durée de la convention et est éligible pour d'autres termes. L'Union peut démettre de ses fonctions tout membre du Comité d'Atelier.

ARTICLE 6.-

CONGES SPECIAUX SANS SOLDE

6.01.-

Aucun salarié ne sera mis à pied ou subira des mesures discriminatoires ou disciplinaires, s'il s'absente pour les raisons suivantes dont la preuve lui incombe:

- A) **Maladie ou accident non-professionnel du salarié pour une période de douze (12) mois ou moins, sujet aux conditions suivantes:**
 - 1) que le salarié soit incapable de travailler dans son métier ou son emploi, peu importe le lieu de travail.
 - 2) que le salarié fournisse un certificat médical attestant de son incapacité de travailler à tous les mois. Le coût du certificat médical sera défrayé par l'employeur sur production d'un reçu.
 - 3) que l'employeur puisse contester le certificat médical en faisant examiner le salarié par un médecin de son choix.
- B) **Accident sérieux à un membre de la famille du salarié: pas plus de quinze (15) jours.**
- C) **Mariage du salarié: pas plus de quinze (15) jours. La Compagnie peut accorder, après entente avec le salarié, un congé sans solde pour une période déterminée supérieure à quinze (15) jours.**
- D) **Mariage de son père, sa mère, ses frères, soeurs et enfants du salarié: pas plus de trois (3) jours.**
- E) **Naissance d'un enfant du salarié: pas plus de cinq (5) jours.**
- F) **Décès de son père, sa mère, son épouse, son enfant, ses frères et soeurs: cinq (5) jours maximum incluant la journée des funérailles.**
- G) **Cependant, le salarié ayant trente (30) jours ouvrables ou plus de service pour la même Compagnie a droit lors du décès du père, de la mère, du conjoint légitime ou de son enfant, à un (1) jour ouvrable s'il y a lieu avec solde.**

7.03.- (suite)

E) Les parties se partagent également les dépenses et honoraires de l'arbitre unique.

ARTICLE 8.- DISCRIMINATION

8.01.- Les parties conviennent qu'il n'y aura aucune intimidation, menace ou discrimination à l'endroit de tout salarié à cause de sa race, croyance, couleur, origine ethnique et fonctions syndicales ou patronales.

ARTICLE 9.- ACTIVITE SYNDICALE

9.01.- Les parties conviennent qu'il n'y aura aucune activité syndicale durant les heures de travail à l'exception du Président du Comité d'Atelier ou son remplaçant à l'égard du règlement des griefs.

9.02.- La Compagnie reconnaît uniquement le Président du Comité d'Atelier du Métal en Feuille ou un membre du Comité d'Atelier pour enquêter sur l'application de la présente convention, sans toutefois que cela nuise à l'avancement des travaux ainsi qu'aux travaux d'autres produits propres à d'autres métiers.

L'Agent d'Affaires pourra à l'occasion rencontrer le Président ou les membres du Comité d'Atelier après avoir averti un représentant de la Compagnie, sans toutefois que l'avancement des travaux ne soit compromis.

ARTICLE 10.- SECURITE ET SANTE

10.01.- La Compagnie s'engage à respecter les lois et règlements de la Province de Québec concernant la Sécurité et la Santé de ses employés durant les heures de travail et l'Union peut, si elle juge que ces règlements ne sont pas observés, faire appel aux inspecteurs de sécurité du Gouvernement du Québec; mais avant, elle doit attirer l'attention de la Compagnie sur le non-respect de ces dites lois et règlements.

10.02.- Une personne ayant la compétence d'administrer les premiers soins, tel que défini dans le règlement no. 33 de la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail du Québec, doit s'occuper des accidents mineurs et tous les autres cas sont référés au Service Médical de la Compagnie. L'équipement de sécurité et de Santé de nature non-personnelle est fourni par la Compagnie.

10.05.- (suite)

Si, le salarié est handicapé et ne peut reprendre le poste qu'il occupait antérieurement, l'employeur peut reclassifier ce salarié après entente mutuelle entre l'employeur, le salarié et l'Union.

ARTICLE 11.- HEURES DE TRAVAIL

11.01.- La semaine normale de travail est la même que celle édictée au Décret Relatif à l'Industrie de la Construction.

11.02.- Si, l'employeur installe une ou plusieurs heures de pointage, le salarié doit pointer sa carte lui-même au début et à la fin de son travail, chaque jour, et il est payé pour les heures pointées moins le temps consacré au repas ainsi qu'au retard au travail défini plus bas:

- A) Un salarié qui poinçonne dix (10) minutes passé l'heure se verra déduire un quart d'heure pour ce retard.
- B) Un salarié qui poinçonne vingt (20) minutes passé l'heure se verra déduire une demi-heure pour ce retard.
- C) Un salarié qui poinçonne quarante (40) minutes passé l'heure se verra déduire une heure pour ce retard.
- D) Le salarié touché par le paragraphe A) B) ou C) ci-haut ne doit pas travailler avant que la période pour laquelle il y a eu déduction de salaire ne soit terminée.

11.03.- Les parties conviennent que le temps supplémentaire est volontaire. La Compagnie doit aviser quatre (4) heures avant la terminaison de la journée de travail les salariés qui sont requis de faire du travail supplémentaire, à l'exception des cas d'urgence.

Aucun salarié non couvert par cette convention collective ne remplacera un salarié dans son travail régulier ou lors de travail supplémentaire en autant qu'il y a des volontaires pour exécuter le travail requis et que l'avis de quatre (4) heures a été donné.

Le temps supplémentaire est rémunéré de la façon suivante:

- A) La première heure de temps supplémentaire effectuée en plus et en dehors des limites journalières prévues est rémunérée au taux de salaire effectif majoré de 50% toujours en conformité avec le Décret Relatif à l'Industrie de la Construction.

11.05.- (suite)

- B) Les salariés doivent avoir la garantie que ces régimes sont établis pour une durée minimale de cinq (5) jours ouvrables consécutifs.
- C) Il ne peut y avoir de double ou triple équipe si la première équipe spécifiée à l'article 11.01 n'existe pas.
- D) Lorsqu'il y a possibilité que les conditions de travail nuisent à la Santé et à l'Hygiène des ouvriers de l'atelier, l'employeur peut mettre sur pied une équipe de soir ou de nuit composée de quelques salariés sans tenir compte du paragraphe B) ci-haut.
- E) Lors du régime de la triple équipe, il est entendu que les heures de travail sont de sept heures et demie (7½) plus une demi-heure pour le repas sans perte de salaire.

11.06.-

Tout salarié qui exécute des travaux dans une équipe autre que la première équipe doit recevoir une prime horaire en plus du taux de salaire effectif qui s'applique. Cette prime correspond à la prime applicable en de telles circonstances au Décret Relatif dans l'Industrie de la Construction.

ARTICLE 12.-

VACANCES ET JOURS FERIES

12.01.-

Tout salarié bénéficie chaque année de quatre (4) semaines de congé annuel obligatoire qu'il prend de façon suivante:

- **EN ETE:** Pendant les deux (2) dernières semaines complètes de calendrier du mois de juillet.
- **EN HIVER:** Deux (2) semaines complètes de calendrier entre, avant Noël et après le Jour de l'An, les périodes de congé d'hiver établies au Décret de la Construction seront celles applicables à la présente convention.

Dans les cas où des travaux de réparation et d'entretien de construction durant les congés annuels obligatoires requièrent des travaux de production en atelier, le salarié qui consent à exécuter de tels travaux reçoit une rémunération minimale égale à quarante (40) heures de travail par semaine au taux de salaire effectif, sans limite journalière, mais sujette aux limites hebdomadaires. Cependant, la journée de travail ne doit, en aucun cas, excéder douze (12) heures.

12.03.- (suite)

Un représentant du Comité d'Atelier peut en outre vérifier périodiquement les transactions afin de s'assurer que chaque salarié a bien reçu les montants qui lui sont dûs en vertu du présent article.

ARTICLE 13.- PRIORITE

13.01.-

Les parties conviennent que, seuls les salariés sur la liste de priorité ci-jointe et qui pourra être modifiée de temps à autre par entente entre les parties, auront priorité pour les fins de l'application de la présente convention.

A cet égard, lors de tout mouvement de personnel au sein de l'entreprise (incluant les cas de promotion, transfert, poste vacant, nouveau poste, mise à pied, rappel, etc...) ces salariés auront priorité absolue en autant qu'ils soient aptes à exécuter la tâche à accomplir.

Ces salariés conserveront à vie leur priorité d'emploi sauf, les cas d'application des paragraphes 1 à 4 inclusivement de l'article 13.02. Ainsi, la Compagnie s'engage à prendre tous les moyens pour assurer à ses salariés leur priorité d'emploi sur les salariés couverts par cette convention et non compris dans cette liste de priorité.

13.02.-

Un employé perd ses droits d'ancienneté pour les raisons suivantes:

- 1.- Lorsqu'un employé laisse volontairement son emploi.
- 2.- L'employé est renvoyé pour cause dont la preuve incombe à l'employeur.
- 3.- L'absence pour cinq (5) jours de travail sans raison valable ou sans en aviser son supérieur immédiat. Dans ce cas, l'employé est considéré comme ayant laissé volontairement son emploi.
- 4.- A défaut de se rapporter au travail à la suite d'une mise à pied et d'un rappel par télégramme par la Compagnie, sans cause raisonnable, dans les trois (3) jours ouvrables après avoir été avisé par la Compagnie à sa dernière adresse connue.

- 15.02.- Il est entendu qu'un salarié peut effectuer le travail d'une classification supérieure à sa classification s'il remplit les qualifications requises et si les ouvriers de la dite classification supérieure sont tous à l'emploi de la Compagnie, exception faite d'un salarié mis à pied qui refuse un rappel au travail dans la dite classification supérieure, le salarié est alors rémunéré au taux de salaire de la classification supérieure pour le temps qu'il exécute le travail.
- 15.03.- Lorsqu'un salarié mis à pied accepte de revenir au travail dans une classification différente de la sienne, ce salarié garde son droit de rappel dans la classification qu'il occupait lors de sa mis à pied.
- 15.04.- 1.- LISTE D'OUTILS DEVANT ETRE FOURNIS PAR LE FERBLANTIER ET L'APPRENTI

OUTILS	Ferblantier Compagnon	Apprenti 3e année	Apprenti 2e année	Apprenti 1ère année
MARTEAU A PANNE 16 on.	X	X	X	X
CISEAU (BULL-DOG SNIPS)	X			
CISEAU D'AVIATION GAUCHE	X	X	X	X
CISEAU D'AVIATION DROITE	X	X	X	X
PAIRE DE PINCE AJUSTABLE (VISE GRIP)	X			
PAIRE DE PINCE 8"	X	X	X	X
PAIRE DE PINCE A PLIER AJUSTABLE (VISE GRIP CLAMP)	X	X		
TOURNEVIS: 1 petit, 1 moyen 1 large	X	X	X	X
RUBAN A MESURER- 10'-12'	X	X	X	X
FAUSSE EQUERRE	X	X		
SET DE POINTES A TRACER	X			
COMPAS DE 6" - 12"	X			
SCIE A FER	X	X	X	X
POINTEAU	X			
CLE AJUSTABLE (crescent)	X	X	X	
CISEAU A FROID	X	X		
TRACOIR (Aiguille à tracer)	X	X		
COFFRE A OUTILS	X	X	X	X

16.02.- (suite)

Il est entendu entre les parties que, si ce plan disparaissait pour une raison ou une autre, il devra être remplacé dans le plus bref délai après entente entre les parties par un autre plan équivalent à celui-ci ou à des conditions supérieures.

16.03.- L'employeur s'engage à déduire de la paie du salarié l'équivalent de la contribution du salarié aux Avantages Sociaux de l'Office de la Construction du Québec et faire parvenir cette contribution à qui de droit.

16.04.- A la signature de la présente convention, les salariés qui n'ont jamais contribué au Comité des Avantages Sociaux de l'Office de la Construction du Québec ont le choix de ne pas y participer. Ils reçoivent alors de leur employeur en surplus sur la paie, le montant de la contribution patronale applicable aux Avantages Sociaux de l'Industrie de la Construction du Québec moins le montant de la contribution patronale au Régime de Sécurité Sociale de l'Industrie du Métal en Feuille afin que ces salariés bénéficient des avantages de ce régime.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet de permettre aux nouveaux salariés (ferblantiers, soudeurs-compagnons et apprentis-ferblantiers) de ne pas participer aux Avantages Sociaux de l'Industrie de la Construction du Québec ainsi qu'aux salariés actuels (ferblantiers, soudeurs-compagnons et apprentis-ferblantiers) de cesser d'y participer, à moins d'entente entre les parties.

ARTICLE 17.- DEFINITIONS

17.01.- 1. FERBLANTIER

Le terme "ferblantier" (travailleur de métal en feuille) désigne l'ouvrier qualifié possédant un certificat de qualification émis soit par l'Office de la Construction, soit par le Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre. Advenant un manque de main-d'oeuvre qualifiée, l'employeur peut promouvoir un de ses salariés jugé compétent au rang de ferblantier stagiaire après consultation avec la partie syndicale. Cette promotion est valable pour une période de trois (3) mois et le stagiaire est rémunéré à 100% du taux de salaire du ferblantier.

ARTICLE 18.- PROPORTIONS

18.01.- Un (1) apprenti-ferblantier pour deux (2) ferblantiers.

N.B.: Ce ratio est applicable au niveau de la Compagnie et il est sujet à tout amendement qui pourrait être apporté à la Loi sur la Qualification et la Formation Professionnelle de la Main d'Oeuvre.

ARTICLE 19.- SALAIRES

19.01.- Il est convenu que le taux de salaire du ferblantier correspond au taux horaire établi pour celui-ci au Décret de l'Industrie de la Construction. Toute modification au Décret relative au taux de salaire du ferblantier s'appliquera mutadis mutandis aux salaires couverts par la présente convention collective en entier au pro-rata spécifié ci-dessous:

TAUX DE SALAIRES

<u>CLASSIFICATIONS</u>	<u>% APPLICABLE</u>	<u>Taux au 01-05-85</u>
FERBLANTIER	100 %	\$ 17.80
SOUDEUR COMPAGNON	100 %	\$ 17.80
SOUDEUR SPECIALISTE	70%	\$ 12.48
OPERATEUR DE MACHINE	70 %	\$ 12.48
OUVRIER DE PRODUCTION	65 %	\$ 11.59
CONDUCTEUR DE CAMION	63 %	\$ 11.23

N.B.: APPRENTIS FERBLANTIERS:

1ère période (2,000 heures et moins)	60 % du taux de ferblantier
2ième période (entre 2,000 et 4,000 heures)	70 % du taux du ferblantier
3ième période (entre 4,000 et 6,000 heures)	85 % du taux du ferblantier

La base qui sert à établir le taux salarial des classifications est le taux de salaire du ferblantier.


ARTICLE 20.- DUREE DE LA CONVENTION

20.01.- Cette convention collective entre en vigueur le 1er juin 1985 et se termine le 31 mai 1988.

Il est entendu toutefois, que les conditions de travail contenues dans la présente convention continueront de s'appliquer après son expiration et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

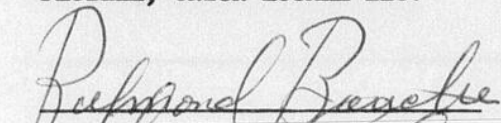
EN FOI DE QUOI, les parties à cette convention, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à.....Montréal.....ce...9.ième...jour de.....Octobre.....1985.

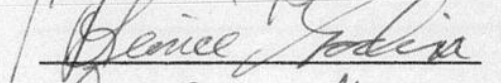
POUR LA COMPAGNIE

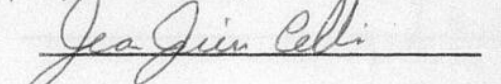


POUR L'UNION

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES TRAVAILLEURS DE METAL EN
FEUILLE, UNION LOCALE 116.



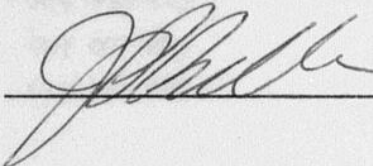




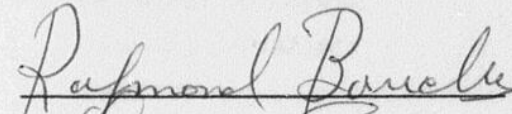
LETTRE D'ENTREE


Nonobstant les dispositions de l'Article 19.02-B), les salariés soudeurs spécialistes ou opérateurs de machine à l'emploi de la Compagnie à la date de la signature reçoivent 80% du plein taux de salaire, à moins qu'ils reçoivent un taux supérieur à cette date. Après une période de 40 jours de travail, ils recevront le plein taux de salaire.

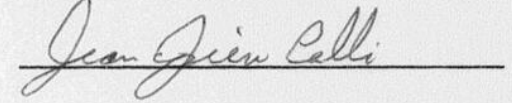
POUR LA COMPAGNIE



POUR L'UNION







KOLOSTAT INC.- ANNEXE "A" -LISTE DE PRIORITE

209 496 652	LECOMPTE, René	Opérateur de Machine
206 879 363	BOUCHARD, Ernest	Opérateur de Machine
214 967 523	LACELLE, Yoland	Opérateur de Machine
402 083 943	CURRIE, Donald	Opérateur de Machine
223 072 232	CHARTRAND, Robert	Ouvrier de Production
213 380 694	ROUSSEL, Robert	Camionneur
219 874 880	HILLMAN, Georges	Camionneur
237 929 526	COLLIN, Jean-Pierre	Opérateur de Machine
204 496 442	MARTINEAU, Roland	Opérateur de Machine
207 027 889	BEATO, Vito	Soudeur Spécialiste
210 597 829	BISSON, Lucien	Camionneur